DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 55/2004

du 23 avril 2004

modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 33/2004 du 19 mars 2004 [1].

(2) Le règlement CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques sur les déchets [2] doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte suivant est inséré après le point 26 (directive 90/377/CEE du Conseil) de l'annexe XXI de l'accord:

«**STATISTIQUES DE L'ENVIRONNEMENT**

27. **32002 R 2150**: règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques sur les déchets (JO L 332 du 9.12.2002, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

a) le Liechtenstein est dispensé de l'obligation de fournir les données visées à l'annexe II;

b) le Liechtenstein fournira des données pour la première fois en 2008, pour l'année de référence 2006.»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 2150/2002 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 avril 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2004.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

---

[1] JO L 127 du 29.4.2004, p. 144.
[2] JO L 332 du 9.12.2002, p. 1.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.